

PROJET DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ ET DE REGAZÉIFICATION À BÉCANCOUR

Note d'information

1. CONTEXTE

Dans le cadre de l'enquête et l'audience publique sur le projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour, la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a posé la question suivante :

Pourquoi est-il préférable de participer aux ententes sous les autorités des FERC, du NERC et autres plutôt que de revenir en arrière ou de se positionner comme l'Ontario?

2. COMMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique énergétique de 1996, « L'énergie au service du Québec - Une perspective de développement durable », le Gouvernement du Québec a décidé de permettre l'utilisation du réseau de transport d'Hydro-Québec (HQ) à des producteurs concurrents par l'introduction de tarifs de transit. Des dispositions ont été ajoutées à la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) à cette fin.

Dans ce contexte, le gouvernement aménageait le cadre réglementaire dans le respect des exigences de réciprocité formulées par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC), dans son règlement d'avril 1996. Cette décision visait à permettre la poursuite des exportations d'électricité du Québec sur les marchés américains.

Afin d'assurer un traitement équitable des différents usagers du réseau de transport d'HQ, la division TransÉnergie a été créée dont les activités sont encadrées par un code d'éthique. Le choix du Québec est différent de celui de l'Ontario à cet égard qui a décidé de scinder en deux sociétés distinctes Ontario Hydro, soit Ontario Power Generation, pour les activités de production d'électricité, et Hydro One pour les activités de transport et de distribution d'électricité.

En 2000, dans le cadre de la même politique énergétique qui stipulait la définition d'une orientation gouvernementale claire et ferme en vue de déréglementer la production d'électricité, la Loi sur la Régie de l'énergie a été modifiée. Afin de permettre la déréglementation des activités de production, deux nouvelles divisions d'HQ ont été créées, Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec Distribution (HQD).

Par l'introduction d'un bloc d'énergie patrimoniale de 165 TWh, le gouvernement a conservé, au bénéfice des familles et des entreprises québécoises, les bénéfices de la nationalisation des services d'électricité. Pour les nouveaux approvisionnements, le principe de la concurrence a été retenu afin d'assurer un approvisionnement au meilleur coût, et ce, toujours au bénéfice des consommateurs d'électricité.

En 2006, dans la Stratégie énergétique 2006-2015 « L'énergie pour construire le Québec de demain », le gouvernement s'engageait à harmoniser le régime de normes de fiabilité du transport d'électricité avec celui de nos partenaires nord-américains. À cette fin, le gouvernement a remis à la Régie de l'énergie la responsabilité d'adopter les normes de fiabilité et d'en assurer la surveillance d'application. Cette décision reposait notamment sur la volonté du Québec de poursuivre ses activités d'exportation sans remettre en cause la fiabilité des réseaux voisins. C'est dans ce cadre que le Québec s'est associé à la North American Electric Reliability Corporation (NERC) dans sa démarche. Le Québec, tout comme l'Ontario, ainsi que les autres juridictions canadiennes interconnectées au réseau nord-américain, ont entrepris de telles démarches.

Le 15 juin 2016
Direction générale de l'électricité